

adopté le

SÉNAT

19 novembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant les dispositions du Code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 495 (1974-1975) et 24 (1975-1976).

Article premier.

L'article L. 121-8 du Code de l'aviation civile est remplacé par l'article suivant :

« *Art. L. 121-8.* — Les tribunaux français sont compétents :

« 1° en cas de crime ou de délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France,

« *a)* lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française

« ou

« *b)* lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit

« ou

« *c)* lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France ;

« 2° dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France pour connaître :

« *a)* du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article premier de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.